

est déposé sous plusieurs clefs, et confié à la surveillance des gardes en charge. Tous les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à Paris et dans les autres villes de France, ont été et seront toujours être marqués, après avoir été essayés à la coupelle et à l'eau-forte, avec cette exactitude qui garantit la sûreté publique, et qui donne tant de réputation aux ouvrages d'orfèvrerie de cette bonne ville. Les orfèvres ne tardent pas à joindre à leur industrie (ouvrages d'or et d'argent) le commerce des diamants et des perles fines, d'où le titre complexe d'orfèvre, joillier, maître en œuvre, porté officiellement par chacun des membres de la corporation. Le brevet valait 120 livres et la maîtrise 1,200.

Dès le règne de saint Louis, c'est-à-dire en 1250, le corps de l'orfèvrerie jouissait d'une prérogative fort importante, celle d'avoir un sceau particulier dans la maison commune du corps. C'était une des communautés les mieux réglementées; elle était administrée par six gardes, se renouvelant chaque année par tiers; ils prêtaient serment entre les mains du lieutenant de police et en la cour des monnaies. L'apprentissage était de huit années; les fils de maître en étaient exempts; le contrat de maître en était de trois ans. Le chef-d'œuvre était obligatoire pour tous, ainsi que la caution de 1,000 livres que le nouveau maître était tenu de fournir.

Les gardes, nommés à l'élection, étaient tenus d'accepter le charbon ou le remoncé à leur profession d'orfèvre. Outre ces six gardes, on procédait chaque année à l'élection de quatre maîtres qui prenaient le titre d'aides à gardes.

Le corps des marchands de vin devait son établissement à Henri III; avant son règne, le commerce du vin, soit en gros, soit en détail, était presque libre, et, pour le faire, il suffisait d'obtenir la permission des officiers de police, pour Paris, et des seigneurs qui avaient le droit de ban, pour les provinces. Les statuts de cette communauté consistaient en vingt-neuf articles. Les maîtres élus gardes, au nombre de quatre, étaient tenus d'accepter leur nomination, et nul ne pouvait être reçu maître s'il n'avait fait un apprentissage de quatre ans, ou s'il n'était fils de maître. Il était défendu aux maîtres d'exercer les droits de vendeur de vin ou de contre-facteur tant qu'ils appartenaient au corps. Les charges de maîtres et gardes ou jurés, créées en titre d'office en 1691, furent incorporées au corps des marchands de vin le 12 juin de la même année. Il y avait douze maîtres de vin et vingt-cinq cabaretiers suivant la cour.

Corps de métier. C'étaient des réunions d'ouvriers d'une même profession, d'un même état; associations formées entre gens exerçant un métier, pour leur défense et leurs intérêts.

En 1673, on ne comptait que six corps de métier. Un édit du mois de mars de la même année les fit monter à 83, et le rôle du consul de 1691 les éleva à 120. Dans chacun de ces corps ou communautés, il y avait des jurés qui fixaient l'époque des assemblés, les présidaient, recueillaient les voix, dressaient les délibérations, recevaient les apprentis, étaient chargés de veiller à l'entretien de la maîtrise, faisaient les visites dans les boutiques ou magasins, saisissaient les ouvrages mal faits ou défectueux, étaient chargés des deniers communs du corps, en faisaient observer les règlements et les statuts, en un mot, étaient chargés de tous les intérêts de leur communauté.

Les principaux édités donnés pour l'établissement de leur droit de maîtrise furent, en leurs visites, furent rendus sous Henri III et Henri IV. Louis XIV en donna un au mois de mars 1691, portant suppression de tous les maîtres et gardes, syndics et jurés en titre d'office. Cet édit attribua à ces nouveaux officiers les mêmes immunités, honneurs et privilèges dont jouissaient les anciens, mais avec augmentation de droits et d'émoluments. Il suffisait pour parvenir aux offices, d'avoir dix ans de maîtrise actuelle; des fils de maîtres on n'exigeait que six années. Les communautés de métiers avaient chacune un clerc nommé par les jurés pour faire les courses, tenir les écritures, etc. La juridiction des corps de marchands et de métiers était celle des consuls, créée par un édit de Charles IX en 1563. Les huit premiers corps, à Paris, fournissaient au moins six consuls. Cinq qualités étaient indispensables pour parvenir au consulat: être ou avoir été marchand, être Français, habiter la ville du consulat, être de bonnes moeurs et avoir passé par les charges. La juridiction consulaire n'était compétente que pour les affaires commerciales, celles qui concernaient d'autres matières étaient du ressort des juges municipaux.

Voilà quelles étaient les communautés constituées en corps de jurande, au moment de la Révolution; les autres métiers s'exerçaient, soit librement, soit avec privilège, mais sans avoir des maîtres à leur tête, ou bien ils étaient compris dans diverses corporations qui rennaissaient plusieurs corps d'état dans la même communauté. Nous allons en donner l'énumération.

Les aiguilleries avaient été érigés en corps de jurande le 15 septembre 1599; par leurs statuts, ils étaient qualifiés maîtres aiguilliers, aleniers et faiseurs de burnis, carrelots et

autres petits outils servant aux orfèvres, cordonniers, bourelliers et autres. Aucun aiguillier ne pouvait être reçu maître qu'il n'eût au moins dix ans de maîtrise, et qu'il n'eût eu un apprentissage pendant cinq ans, qu'il n'eût ensuite servi les maîtres trois années en qualité de compagnon, et qu'il n'eût fait un chef-d'œuvre, à l'exception toutefois des fils de maître, qui étaient reçus après un seul examen. Chaque maître était tenu d'avoir sa marque particulière, dont l'empreinte était mise sur une table déposée chez le procureur du roi au Châtelet.

La communauté des aiguilliers de Paris ne subsistant qu'avec peine vers la fin du XVI^e siècle, et les maîtres n'étant plus qu'un nombre de cinq ou six, et une à celle des épingleurs, par lettres patentes de Louis XIV du mois d'octobre 1695. Le nombre des jurés fut réduit à trois, deux épingleurs et un aiguillier. Enfin, par autres lettres patentes enregistrées au parlement le 11 août 1764, les communautés d'aiguilliers, ferreurs d'aiguillettes et chapefiers de Paris furent réunies et incorporées à celles des épingleurs, aiguilliers, aleniers, pour ne faire qu'un seul et même corps de métier.

Le corps des apothicaires et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Le corps des pharmaciens et celui des épiciers ne formaient qu'une seule communauté, régie par des lois communes, mais seulement en ce qui touchait le commerce. Le corps des apothicaires était gouverné par trois gardes, qui étaient choisis parmi les maîtres apothicaires. L'apothicaire devait commencer par être reçu maître épicier, et ne passait maître apothicaire qu'après avoir donné des preuves certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres. Il produisait les certificats établis de tous les maîtres, dans lesquels on trouvait certaines de sa capacité; il fallait en outre qu'il eût été apprenti à Paris pendant quatre années, puis garçon chez un ou plusieurs maîtres.

Les batteurs d'or avaient des statuts, des privilèges et des règlements suivant lesquels ils se trouvaient formés en communauté; les batteurs d'argent, en 1613, les châtelliers de Saint-Côme, c'est-à-dire les premiers, protestèrent; néanmoins une fusion s'opéra, et le 1^{er} octobre 1665, les deux communautés n'en firent plus qu'une. L'apprentissage était de cinq ans; les jurés en recevaient les brevets, et les autorisés furent données le 3 février 1701; le premier chirurgien du roi y était déclaré chef et garde des privilèges de la chirurgie du royaume. L'apprentissage était de deux ans, après lesquels l'aspirant devait servir pendant six ans comme garçon. Le corps des chirurgiens portait comme armoiries: d'azur à trois boîtes d'or et une fleur de lis d'or au milieu. Les cloutiers formaient un corps de métier régi par quatre jurés; l'apprentissage était de cinq ans, plus deux années de service. Les coffres-mailliers furent érigés en corps en 1596; ils avaient cinq ans d'apprentissage, un an de compagnonnage et trois ans de service; deux jurés étaient chargés des affaires de la communauté, qu'on appelait aussi communauté des habitiers.

Les cartiers, appelés par leurs statuts parcelliers-cartiers, formaient à Paris une très-ancienne communauté; leurs statuts, homologués en 1594 par Henri IV, contenaient vingt-deux articles, auxquels Louis XIII et Louis XIV ajoutèrent encore certaines dispositions; le temps de l'apprentissage était fixé à trois ans et celui du compagnonnage à trois ans. Les ceinturiers formèrent pendant longtemps un corps important; l'apprentissage était de quatre ans, et le chef-d'œuvre une ceinture de velours à deux ceintures, la fermeturé de fer à crochet, limée et percée à jour. Les chapefiers, constitués en corps, furent réunis aux épingleurs le 21 septembre 1762, après avoir vainement tenté de conserver exclusivement leur titre et leurs privilèges. Les charcutiers, qui avaient seuls la permission d'apprêter la chair de porc, formaient un corps dont l'institution remontait au règne de Louis XI, mais il existait déjà, avant cette époque, des saucisses et des bouchers qui cumulaient les deux professions.

Les chandeliers étaient dans l'origine unis au corps de l'épicerie; mais, en 1450, ils s'en séparèrent et furent autorisés à se réunir en communauté, à laquelle il fut donné des jurés, comme aux autres corps de métier.

Le corps des chausseurs, d'ancienne origine, obtint de nouveaux statuts en 1666, et il était composé presque exclusivement de maîtres; soumis à un apprentissage de six ans, tenus au chef-d'œuvre, et ses jurés étaient prisés parmi elles. Le communauté des chapeliers fut instituée en 1778; elle était divisée en corps de marchands et en corps de fabricants; l'apprentissage était de cinq ans et le compagnonnage de quatre ans. Les cordonniers étaient divisés en quatre classes de couturiers: celles en habit, celles pour enfants, celles en linges et en garnitures; pour toutes, l'apprentissage était de trois ans, avec obligation de chef-d'œuvre.

Le corps des couvreurs avait des statuts renouvelés par Charles IX en juillet 1566. Ils avaient quatre jurés et gardes; l'apprentissage était de six ans, avec obligation de chef-d'œuvre. Les distillateurs furent érigés en corps de jurande le 5 octobre 1656. Les statuts leur étaient qualifiés maîtres en l'art et métier de distillateur d'eau-fortes, eaux-de-vie et autres eaux, esprits et essences, circonstances et dépendances; les statuts comprenaient vingt-cinq articles. Deux jurés étaient chargés de les faire observer; l'apprentissage était de quatre ans, et le compagnonnage obligatoire de deux ans. On ne pouvait obtenir la maîtrise qu'à vingt-quatre ans. Par arrêt du conseil du roi du 23 mai 1746, les distillateurs étaient soumis à la juridiction des juges ordinaires et à celle de la cour des monnaies, pour tout ce qui concernait les métaux et la confection des eaux-fortes.

Les dorures se subdivisaient en plusieurs communautés. Ceux qui faisaient la dorure à l'huile et en détrempe sur le bois, le plâtre, la pierre et autres matières, faisaient partie du corps des peintres. Les dorures sur cuir formaient un corps de jurande spécial, dont les statuts étaient à peu près les mêmes que ceux des gainiers. L'apprentissage était de cinq ans. Les dorures sur cuir s'appelaient dorures de réception; le temps de l'apprentissage était de cinq ans, après lequel l'apprenti pouvait aspirer à la maîtrise. Outre les charpentiers chargés d'exécuter tous les ouvrages en gros bois qui entrent dans la construction des édifices, il y avait encore les charpentiers constructeurs de navires, qui se divisaient en maîtres et en charpentiers entremetteurs. Les fonctions de chacun étaient définies dans une ordonnance de Louis XIV du 15 avril 1689. Ils appartenaient néanmoins au corps de jurande d'autre qualité que celle de dorures, mais qu'après avoir travaillé dans les ports et fait un chef-d'œuvre.

Les maîtres charçons-carrossiers furent réunis en corps de jurande par Louis XII, qui leur donna des statuts. Les statuts furent renouvelés en 1498; l'usage des carrosses était vulgairisé, on fut obligé de renouveler leurs statuts par suite de la diversité d'ouvrages qui leur furent confiés. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans, abaissé à dix-huit ans pour les fils de maître.

Les maîtres experts et jurés écrivains furent gouvernés par un syndic et vingt-cinq anciens maîtres. L'âge des aspirants était de vingt ans